



**Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE**

**OBJET :**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à quinze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis à la Maison du Parc à Cœur-de-Causse, sous la présidence de Catherine MARLAS, Présidente.

**Conventions  
LEADER avec les  
PETR Grand Quercy  
et Figeac Quercy  
Vallée de la  
Dordogne**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. V. LABARTHE, Conseiller Régional  
M. P. GARRIGUES, Conseiller Régional  
Mme M. PIQUE, Conseillère Régionale  
Mme A. VACOSSIN, Conseillère Départementale  
Mme. C. MARLAS, Conseillère Départementale  
M. A. TERLIZZI, Conseiller Départemental  
M. C. PROENCA, représentant de CAUVALDOR  
M. J.P. GINESTET, représentant de la Communauté de Communes du Grand Figeac  
M. J.C. SAUVIER, Président de la Communauté de Communes Lalbenque-Limogne  
M. M. GOLIN, représentant de la Commune de Beauregard  
Mme M. CROUZAL, représentante de la Commune de Belmont-Sainte-Foi  
M. J.F. VASILJEVIC, représentant de la Commune de Blars  
M. F. RATIE, représentant de la Commune de Boussac  
Mme M. FOLICHON, représentante de la Commune de Bouziès  
Mme A. DELPECH, représentante de la Commune de Cabrerets  
Mme S. SABRAZAT, représentante de la Commune de Caniac-du-Causse  
Mme D. POIRIER, représentante de la Commune de Cénevières  
Mme A. ALAYRAC, représentante de la Commune de Cœur-de-Causse  
M. P. DELAGOUTTE, représentant de la Commune de Cras  
M. A. TAILFER, représentant de la Commune de Cremps  
Mme A. WALLE, Maire d'Escamps  
M. G. FILHOL, représentant de la Commune de Flaujac-Gare  
M. C. SAINT-MARTIN, Maire de Frayssinet-le-Gourdonnais  
M. B. POISBEAU, représentant de la Commune de Ginouillac  
M. J. FOUCHER, représentant de la Commune de Gréalou  
M. E. DUBARRY, Maire d'Issendolus  
Mme M. FERMY, représentante de la Commune de Laburgade  
M. K. DELON, représentant de la Commune de Lalbenque  
M. J.L. DARDENNES, représentant de la Commune de Lauzès  
M. G. BOUCHER, représentant de la Commune de Lentillac-du-Causse  
M. J.P. LARCHER, représentant de la Commune de Les Pechs du Vers  
M. M. ORTALO-MAGNE, représentant de la Commune de Limogne-en-Quercy  
M. F. REYMANN, Maire de Lugagnac  
M. F. BIROU, représentant de la Commune de Mayrinhac-Lentour  
M. M. LAVERDET, représentant de la Commune de Montfaucon  
Mme S. ALECHKINE, représente de la Commune d'Orniac  
Mme C. MOYANO, représentante de la Commune de Puyjourdes  
M. P. DE HOUX, représentant de la Commune de Rocamadour  
M. P. DE TOFFOLI, représentant de la Commune de Sabadel-Lauzès

**DATE DE LA  
CONVOCATION**

30 mai 2023

**DATE D'AFFICHAGE**

30 mai 2023

**NOMBRE DE  
DÉLÉGUÉS**

**En exercice : 114**

**Présents : 47**

**Votants : 58**

**Voix : 134**

M. D. PARY, représentant de la Commune de Saint-Chels  
Mme B. GABIOT, représentante de la Commune de Saint-Géry/Vers  
M. D. CONTE, Maire de Saint-Jean-de-Laur  
Mme C. PRUNET, représentante de la Commune de Saint-Simon  
Mme M. DELFOUR, représentante de la Commune de Saint-Sulpice  
M. D. BANCEL, Maire de Sauliac-Sur-Célé  
Mme M. CASSIER, représentante de la Commune de Soulomès  
M. B. GOURAUD, Maire de Vaylats

### ***ÉTAIENT EXCUSÉS***

Mme A. PREVILLE, Sénatrice du Lot  
M. S. BERARD, Conseiller Régional, donne pouvoir à M. P. GARRIGUES  
Mme G. LASFARGUES, Conseillère Régionale, donne pouvoir à M. V. LABARTHE  
M. P. LEWICKI, Conseiller Départemental, donne pouvoir à C. PROENCA  
Mme N. GINESTET, Conseillère Départementale, donne pouvoir à Mme C. MARLAS  
M. L. BARDON-BILLET, représentant de la Commune de Cajarc, donne pouvoir à M. M. ORTALO-MAGNE  
M. J.P. BERNARD, représentant de la Commune de Crégols, donne pouvoir à M. J.P. LARCHER  
M. B. DELPEUCH, représentant de la Commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie, donne pouvoir à Mme C. PRUNET  
Mme M.J. ELIAS, représentante de la Commune de Gramat, donne pouvoir à G. BOUCHER  
Mme V. JOURDAN, représentante de la Commune de Marcihac-sur-Célé, donne pouvoir à M. FOLICHON  
Mme K. THIRY, représentante de la Commune de Saint-Martin-Labouval, donne pouvoir à Mme D. POIRIER  
M. P. SANS, représentant de la Commune de Cambes, donne pouvoir à Mme B. GABIOT  
Mme C. MEY-FAU, représentante de la Commune de Miers  
M. J. COLDEFY, Maire de Livernon  
Mme A. POUJADE, représentante de la Commune de Grèzes  
Mme S. BLANC, représentante de la Commune de Séniergues  
M. L. CARON, représentant de la Commune de Théminettes  
M. A. IDEZ, représentant de la Commune de Flaujac-Poujols  
M. G. DEBART, représentant de la Commune de Bio  
M. A. ORTALO-MAGNE, Maire de Larnagol  
M. S. CHERER, représentant de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat  
Mme C. PAGES, Région Occitanie

### ***ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS***

M. P. MC NAB, représentant de la Commune de Les Pechs du Vers  
Mme S. TISON, Maire de Belmont-Sainte-Foi  
M. V. COUSI, Maire de Caylus, Commune associée  
M. JC ROMANO, Maire de Mouillac, Commune associée  
M. J. DIETSCH, Maire d'Arcambal, Commune associée  
M. A. AFFRAIX, Conseil Départemental du Lot  
M. J-M GUICHARD, DDT du Lot  
M. N. BRUNET, Directeur du Parc naturel régional  
Mme A. GIROU, Directrice-Adjointe du Parc naturel régional  
Mme C. BALMETTE, Responsable de la gestion administrative et financière du Parc naturel régional

La Présidente informe les membres du Comité syndical qu'un nouveau programme européen LEADER se met en place pour la période 2023 – 2027. La Région Occitanie, qui est l'autorité de gestion de ce programme, a validé jusqu'à présent les périmètres des GALs et les enveloppes attribuées :

GAL (Groupe d'Action Locale) Grand Quercy, porté par le PETR Grand Quercy, à l'ouest et au sud du département, 147 communes, 72 000 habitants, enveloppe LEADER de 2 255 023 €.

GAL Figeac Quercy Vallée de la Dordogne, au nord et à l'est du département, porté par le PETR Figeac Quercy Vallée de la Dordogne, 169 communes, 92 000 habitants, enveloppe LEADER de 2 549 282 €.

Deux communes du Parc, Promilhanes et Laramière, se trouvent dans un autre GAL, le GAL Centre Ouest Aveyron.

Le territoire du Parc, comme dans le LEADER précédent 2014-2022, se trouve à moitié sur le territoire Grand Quercy (47 communes) et à moitié sur le territoire Figeac Quercy Vallée de la Dordogne (46 communes). Le Parc a été partenaire associé dans les deux candidatures PETR.

Les comités de programmation, qui seront chargés d'examiner et de valider les projets, sont en cours de constitution. Les représentants élus du Parc ont été désignés lors d'une instance précédente :

- pour le GAL Grand Quercy, Catherine MARLAS (titulaire) et Brigitte Gabiot (suppléante),
- pour le GAL FQVD, Catherine PRUNET (titulaire) et Patrice SANS (suppléant).

Aujourd'hui, les GALs sont en phase de conventionnement avec la Région ; celle-ci vérifie le contenu de toutes les candidatures (37 GALs en Occitanie). Le programme devrait démarrer au cours de l'automne prochain. D'ores et déjà, il est possible d'accompagner les porteurs de projets et de préparer des dossiers.

D'un commun accord, les deux PETR acceptent de travailler avec le Parc pour mettre en œuvre le programme LEADER, et de partager leurs moyens d'animation : un agent du Parc sera chargé d'accompagner tous les projets localisés sur le territoire du Parc, sur la base de 0,4 ETP maximum par PETR. A la demande de la Région, un contrat de coopération public - public doit être établi entre chaque PETR et le Parc (en annexe au présent rapport).

Ainsi, au titre du programme Leader, le Parc percevra un financement via les PETR, calculé selon un coût horaire unique qui est fixé à 29.6 € par l'autorité de gestion, auquel se rajoute 5% pour les frais de déplacement et 15% pour les frais de structure, financé à 80% par le Leader. Ainsi selon cette base, le Parc percevra autour de 18 265 € par PETR, pour une année complète.

**Le Comité syndical, à l'unanimité, valide les conventions ci-jointes et autorise la Présidente à les signer.**

**La Présidente  
Catherine MARLAS**



## CONTRAT DE COOPÉRATION PUBLIC - PUBLIC



Entre,

**Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Figeac Quercy Vallée de la Dordogne**, ci-après désigné le « PETR FQVD », représenté par son Président, Monsieur Vincent LABARTHE, autorisé par délibération n°... du Comité Syndical du XXXXXX,

d'une part,

Et

**Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy**, ci-après désigné le « Parc », représenté par sa Présidente, Madame Catherine MARLAS, autorisée par délibération du Comité syndical du XXXXXX,

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « les Parties »

Etant entendu que :

Ce contrat de coopération public-public est un contrat exclu du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, ce présent contrat s'inscrit précisément dans une coopération public-public et que les conditions sont remplies pour chaque pouvoir adjudicateur (Art. L. 2511-6 du code de la commande publique pour les marchés publics et Art. L. 3211-6 du code de la commande publique pour les contrats de concession) :

1. La coopération public-public doit avoir pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs.
2. La « coopération public-public » n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Les conditions de mise en œuvre de la coopération, notamment les transferts financiers entre les pouvoirs adjudicateurs, ne doivent pas pouvoir être regardés comme le résultat d'une activité commerciale.

La "coopération public-public" ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt général dès lors que les actionnaires privés ne disposent pas de capacité de blocage ou de contrôle et ne retirent aucun avantage au titre de l'exécution des prestations de la coopération.

3. Les pouvoirs adjudicateurs doivent réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel.

### PRÉAMBULE

Le PETR Figeac Quercy Vallée de la Dordogne est l'entité juridique qui porte le GAL (Groupe d'Action Local) Figeac Quercy Vallée de la Dordogne pour le programme LEADER 2023-2027. LEADER est un outil financier au service du développement du territoire. Les missions spécifiques d'un GAL sont :

- ⇒ De coordonner le programme,
- ⇒ De favoriser la mobilisation, la concertation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés,
- ⇒ D'assurer l'animation du programme LEADER,

- ⇒ De soutenir et promouvoir les initiatives émergent du territoire qui seront en phase avec la stratégie LEADER. Par la délibération n° D232.2510.2022 du PETR FQVD en date du 25 octobre 2022, les élus du Conseil Syndical ont approuvé le dossier de candidature à l'AAC LEADER 2023-2027 reprenant les modalités d'organisation prévues pour ce nouveau programme et précisant notamment qu'une partie de l'animation et de la gestion du programme LEADER 2023-2027 serait assurée par le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, à raison de 0.4 ETP maximum, sur les 46 communes localisées à la fois sur le périmètre PETR FQVD et le périmètre Parc (liste en annexe 1).

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre le PETR FQVD et le Parc Naturel des Causses du Quercy en vue d'une mission commune d'intérêt général : la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.

Les parties conviennent de collaborer à partir de leurs compétences communes en animation territoriale et de l'organisation territoriale locale.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION**

Le PETR FQVD est chargé de la coordination générale du programme, de l'animation et du montage des projets, et de la gestion administrative et financière. Les missions relevant de l'animation sont les suivantes :

- Animation et suivi la stratégie de développement en vue de la réalisation du plan d'actions.
- Accompagnement des porteurs de projets : conseil technique, montage des dossiers, ingénierie financière.
- Vérification que les opérations présentées s'intègrent dans la stratégie locale du GAL.
- Préparation des comités de programmation.
- Etablissement des bilans et évaluation du programme.
- Communication sur le programme et les actions.

#### **ARTICLE 2-1 : ROLE DU PETR FQVD**

- Le PETR assure le suivi et la coordination du programme LEADER
- Le PETR dédie une partie de ses moyens humains et matériels à la mise en œuvre stratégique et opérationnelle du programme.
- Le PETR assure l'animation et la gestion du programme sur les communes du PETR FQVD ne faisant pas partie du territoire du Parc, pour un temps de travail évalué à 1.6 ETP.

#### **ARTICLE 2-2 : ROLE DU PARC NATUREL REGIONAL**

- Le Parc assure l'animation et la gestion du programme sur son périmètre, pour un temps de travail évalué à 0.4 ETP maximum.
- Le Parc dédie une partie de ses moyens humains et matériels à la mise en œuvre stratégique et opérationnelle du programme.
- Le Parc assure un rôle de guichet d'information et d'orientation pour les maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention LEADER et dont les projets sont situés sur les 46 communes du territoire du Parc appartenant au PETR FQVD.

Tout projet fait ensuite l'objet d'un travail technique commun, notamment pour la préparation et la présentation des projets en comité de programmation. Des partenaires techniques extérieurs seront également sollicités, en fonction des compétences nécessaires à l'instruction des projets.

Le PETR FQVD travaillera avec le PETR Grand Quercy lorsque des projets seront proposés à l'échelle du territoire du Parc, à une échelle plus grande que le PETR, ou à une échelle départementale, afin de faciliter leur instruction et leur mise en œuvre opérationnelle.

### **ARTICLE 3 : SUIVI DE LA COOPERATION**

Le suivi de la coopération est assuré par le Comité de programmation LEADER, le président du PETR FQVD et l'équipe technique LEADER. Ils sont chargés de la bonne mise en œuvre du présent contrat.

Des réunions techniques de travail, regroupant l'équipe LEADER du PETR FQVD et l'agent du Parc dédié au programme, auront lieu à minima une fois par mois en présentiel.

Autant que de besoin, des réunions pourront être organisées par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS**

#### **ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DU PETR**

Le PETR s'engage à mettre à la disposition du Parc, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la coopération et à verser, dès réception des crédits d'assistance technique par l'autorité de gestion du programme LEADER 2023-2027, la quote-part due au Parc.

#### **ARTICLE 4-2 : OBLIGATIONS DU PARC**

Pendant la durée du contrat, le Parc assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

Le Parc s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, cette convention pourra être modifiée ou complétée par avenant.

### **ARTICLE 6 : MOYENS ET COUT GLOBAL DE LA COOPERATION**

Le PETR FQVD bénéficie de crédits d'assistance technique prévue au titre de la sous-mesure 19.4 du PDR Occitanie à raison d'un taux d'intervention fixé à 80% des dépenses éligibles.

Le travail d'animation et de gestion représente 2 ETP (Equivalent Temps Plein) pour le PETR FQVD, réparti entre les deux structures, avec un maximum de 0,4 ETP pour le Parc.

Le Parc s'engage à fournir les justificatifs nécessaires au PETR FQVD, afin que celui-ci puisse déposer un dossier de demande d'aide et de paiement, en tant que « chef de file ». Le PETR perçoit le financement LEADER, et s'engage à en reverser la quote-part au Parc, en fonction des conditions prévues dans la présente convention et des dépenses réelles réalisées.

#### **ARTICLE 6-1 : RÉPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE**

Dans le cadre de la coopération, les deux parties mettent en commun les moyens humains et matériels ci-dessous.

Le PDR Occitanie prévoit la mise en place d'options de coûts simplifiés sur les dépenses de personnel quant aux crédits d'assistance prévus à la sous-mesure 19.4 de ce PDR : un coût horaire unique pour l'animation du programme, un taux forfaitaire de 5% pour les frais de déplacement et un taux forfaitaire de 15% pour les coûts indirects.

Le coût horaire unique est fixé à 29.6 €, ce taux pourra être revu annuellement par l'autorité de gestion du programme LEADER 2023-2027.

	Coût global de la coopération	
	PETR	PARC
Moyens humains / an	Agents dédiés au PETR : 1.6 ETP soit : Coût horaire unique (a) x nombre d'heures nécessaires à la réalisation de l'opération (b) = montant frais de personnel (c)	Agent dédié au Parc : 0.4 ETP maximum soit : Coût horaire unique (a) x nombre d'heures nécessaires à la réalisation de l'opération (b) = montant frais de personnel (c)
Frais de déplacements	Montant frais de personnel (c) x 5 % = montant de frais de déplacement	Montant frais de personnel (c) x 5 % = montant de frais de déplacement
Frais de structure	Montant frais de personnel (c) x 15 % = montant coûts indirects	Montant frais de personnel (c) x 15 % = montant coûts indirects
Autres mises à dispositions	salles, bureau de permanences, outils de communication, accès au serveur informatique du PETR sur la partie LEADER, accès au logiciel teams ; accès au scan et à l'imprimante du PETR (non valorisé financièrement)	salles, bureau de permanences, outils de communication (non valorisé financièrement)

Dans le cadre de la coopération, le Parc continuera à prendre en charge les frais lui incombant.

## **ARTICLE 6-2 : VERSEMENTS**

Dès que le PETR aura perçu les crédits d'assistance technique d'une année donnée (2023 à 2027) par l'autorité de gestion du programme, il s'engage à reverser au Parc la quote-part qui lui est due dans un délai de 30 jours.

Cette quote-part est calculée comme suit :

	Du PETR vers le Parc
Quote-part	[Montant frais de personnel agent Parc (c) + (c) x 5% + (c) x 15 %] x 80% (taux aide Leader)

Sur la base d'un temps agent Parc de 0,4 ETP maximum.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les deux parties s'engagent à mobiliser l'ensemble des moyens disponibles pour communiquer sur les nouveaux services proposés.

Le PETR FQVD et le Parc travailleront conjointement à la définition, création et mise à disposition d'outils de communication à savoir :

- Création support type plaquette à destination des porteurs de projets, communes, partenaires locaux...
- Focus sur le site internet/magazine, rédaction de communiqués de presse.

Les parties conviendront d'un commun accord des modalités appropriées à la mise en valeur de leur contribution respective à la présentation du programme LEADER 2023-2027 et de sa mise en œuvre, en vue de coordonner et de valider chaque étape de communication préalable.

## ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du contrat, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Figeac, le

La Présidente du Parc naturel régional des Causses du Quercy	Le Président du PETR Figeac Quercy Vallée de la Dordogne
<b>Catherine MARLAS</b>	<b>Vincent LABARTHE</b>



## CONTRAT DE COOPÉRATION PUBLIC - PUBLIC



Entre,

**Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Grand Quercy**, ci-après désigné le « PETR », représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, autorisé par délibération n°... du Comité Syndical du XXXXXX,

d'une part,

Et



**Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy**, ci-après désigné le « Parc », représenté par sa Présidente, Madame Catherine MARLAS, autorisée par délibération du XXXXXX

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « les Parties »

Etant entendu que :

Ce contrat de coopération public-public est un contrat exclu du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, ce présent contrat s'inscrit précisément dans une coopération public-public et que les conditions sont remplies pour chaque pouvoir adjudicateur (Art. L. 2511-6 du code de la commande publique pour les marchés publics et Art. L. 3211-6 du code de la commande publique pour les contrats de concession) :

1. La coopération public-public doit avoir pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs.
2. La « coopération public-public » n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Les conditions de mise en œuvre de la coopération, notamment les transferts financiers entre les pouvoirs adjudicateurs, ne doivent pas pouvoir être regardés comme le résultat d'une activité commerciale.

La "coopération public-public" ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt général dès lors que les actionnaires privés ne disposent pas de capacité de blocage ou de contrôle et ne retirent aucun avantage au titre de l'exécution des prestations de la coopération.

3. Les pouvoirs adjudicateurs doivent réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel.

## **PRÉAMBULE**

Le PETR Grand Quercy est l'entité juridique qui porte le GAL (Groupe d'Action Locale) Grand Quercy pour le programme LEADER 2023-2027.

LEADER est un outil financier au service du développement du territoire. Les missions spécifiques d'un GAL sont :

- ⇒ De coordonner le programme,
- ⇒ De favoriser la mobilisation, la concertation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés,
- ⇒ D'assurer l'animation du programme LEADER,
- ⇒ De soutenir et promouvoir les initiatives émergeant du territoire qui seront en phase avec la stratégie LEADER.

Par la délibération n°2022-17 du PETR en date du 3 octobre 2022, les élus du Conseil Syndical ont approuvé le dossier de candidature à l'AAC LEADER 2023-2027 reprenant les modalités d'organisation prévues pour ce nouveau programme et précisant notamment qu'une partie de l'animation et de la gestion du programme LEADER 2023-2027 serait assurée par le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, à raison de 0.4 ETP maximum, sur les 47 communes localisées à la fois sur le périmètre PETR et le périmètre Parc (liste en annexe 1).

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre le PETR et le Parc Naturel des Causses du Quercy en vue d'une mission commune d'intérêt général : la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.

Les parties conviennent de collaborer à partir de leurs compétences communes en animation territoriale et de l'organisation territoriale locale.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION**

Le PETR est chargé de la coordination générale du programme, de l'animation et du montage des projets, et de la gestion administrative et financière. Les missions relevant de l'animation sont les suivantes :

- Animation et suivi de la stratégie de développement en vue de la réalisation du plan d'actions.
- Accompagnement des porteurs de projets : conseil technique, montage des dossiers, ingénierie financière.
- Vérification que les opérations présentées s'intègrent dans la stratégie locale du GAL.
- Préparation des comités de programmation.
- Etablissement des bilans et évaluation du programme.
- Communication sur le programme et les actions.

### **ARTICLE 2-1 : ROLE DU PETR**

- Le PETR assure le suivi et la coordination du programme LEADER
- Le PETR dédie une partie de ses moyens humains et matériels à la mise en œuvre stratégique et opérationnelle du programme.
- Le PETR assure l'animation et la gestion du programme sur les communes du PETR ne faisant pas partie du territoire du Parc, et le montage des demandes de paiement sur l'ensemble du GAL, pour un temps de travail évalué à 1.4 ETP.

### **ARTICLE 2-2 : ROLE DU PARC NATUREL REGIONAL**

- Le Parc assure l'animation du programme et le montage des dossiers de demande de subvention avec les maîtres d'ouvrage sur son périmètre, pour un temps de travail évalué à 0.4 ETP maximum.
- Le Parc dédie une partie de ses moyens humains et matériels à la mise en œuvre stratégique et opérationnelle du programme.
- Le Parc assure un rôle de guichet d'information et d'orientation pour les maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention LEADER et dont les projets sont situés sur les 47 communes du territoire du Parc appartenant au PETR.

Tout projet fait ensuite l'objet d'un travail technique commun, notamment pour la préparation et la présentation des projets en comité de programmation. Des partenaires techniques extérieurs seront également sollicités, en fonction des compétences nécessaires à l'instruction des projets.

Le PETR Grand Quercy travaillera avec le PETR Figeac Quercy Vallée de la Dordogne lorsque des projets seront proposés à l'échelle du territoire du Parc, à une échelle plus grande que le PETR, ou à une échelle départementale, afin de faciliter leur instruction et leur mise en œuvre opérationnelle.

## **ARTICLE 3 : SUIVI DE LA COOPERATION**

Le suivi de la coopération est assuré par le Comité de programmation LEADER, le président du PETR et l'équipe technique LEADER. Ils sont chargés de la bonne mise en œuvre du présent contrat.

Des réunions techniques de travail, regroupant l'équipe LEADER du PETR et l'agent du Parc dédié au programme auront lieu autant que de besoin.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DU PETR**

Le PETR s'engage à mettre à la disposition du Parc, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la coopération et à verser, dès réception des crédits d'assistance technique par l'autorité de gestion du programme LEADER 2023-2027, la quote-part due au Parc.

### **ARTICLE 4-2 : OBLIGATIONS DU PARC**

Pendant la durée du contrat, le Parc assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

Le Parc s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, cette convention pourra être modifiée ou complétée par avenant.

## **ARTICLE 6 : MOYENS ET COUT GLOBAL DE LA COOPERATION**

Le PETR bénéficie de crédits d'assistance technique prévue au titre de la sous-mesure 19.4 du PDR Occitanie à raison d'un taux d'intervention fixé à 80% des dépenses éligibles.

Le travail d'animation et de gestion représente 1.8 ETP (Equivalent Temps Plein) pour le PETR, réparti entre les deux structures, avec un maximum de 0,4 ETP pour le Parc.

Le Parc s'engage à fournir les justificatifs nécessaires au PETR, afin que celui-ci puisse déposer un dossier de demande d'aide et de paiement, en tant que « chef de file ». Le PETR perçoit le financement LEADER, et s'engage à en reverser la quote-part au Parc, en fonction des conditions prévues dans la présente convention et des dépenses réelles réalisées.

### **ARTICLE 6-1 : REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE**

Dans le cadre de la coopération, les deux parties mettent en commun les moyens humains et matériels ci-dessous.

Le PDR Occitanie prévoit la mise en place d'options de coûts simplifiés sur les dépenses de personnel quant aux crédits d'assistance prévus à la sous-mesure 19.4 de ce PDR : un coût horaire unique pour l'animation du programme, un taux forfaitaire de 5% pour les frais de déplacement et un taux forfaitaire de 15% pour les coûts indirects.

Le coût horaire unique est fixé à 29.6 €, ce taux pourra être revu annuellement par l'autorité de gestion du programme LEADER 2023-2027.

	<b>Coût global de la coopération</b>	
	<b>PETR</b>	<b>PARC</b>
Moyens humains / an	Agents dédiés au PETR : 1.4 ETP soit : Coût horaire unique (a) x nombre d'heures nécessaires à la réalisation de l'opération (b) = montant frais de personnel (c)	Agent dédié au Parc : 0.4 ETP maximum soit : Coût horaire unique (a) x nombre d'heures nécessaires à la réalisation de l'opération (b) = montant frais de personnel (c)
Frais de déplacements	Montant frais de personnel (c) x 5 % = montant de frais de déplacement	Montant frais de personnel (c) x 5 % = montant de frais de déplacement
Frais de structure	Montant frais de personnel (c) x 15 % = montant coûts indirects	Montant frais de personnel (c) x 15 % = montant coûts indirects
Autres mises à dispositions	salles, bureau de permanences, outils de communication, accès au serveur informatique du PETR sur la partie LEADER, accès au logiciel teams ; accès au scan et à l'imprimante du PETR (non valorisé financièrement)	salles, bureau de permanences, outils de communication (non valorisé financièrement)

Dans le cadre de la coopération, le Parc continuera à prendre en charge les frais lui incombant.

### **ARTICLE 6-2 : VERSEMENTS**

Dès que le PETR aura perçu les crédits d'assistance technique d'une année donnée (2023 à 2027) par l'autorité de gestion du programme, il s'engage à reverser au Parc la quote-part qui lui est due dans un délai de 30 jours.

Cette quote-part est calculée comme suit :

	<b>Du PETR vers le Parc</b>
Quote-part	[Montant frais de personnel agent Parc (c) + (c) x 5% + (c) x 15 %] x 80% (taux aide Leader)

Sur la base d'un temps agent Parc de 0.4 ETP maximum.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les deux parties s'engagent à mobiliser l'ensemble des moyens disponibles pour communiquer sur les nouveaux services proposés.

Le PETR et le Parc travailleront conjointement à la définition, création et mise à disposition d'outils de communication à savoir :

- Création support type plaquette à destination des porteurs de projets, communes, partenaires locaux...
- Focus sur le site internet/magazine, rédaction de communiqués de presse.

Les parties conviendront d'un commun accord des modalités appropriées à la mise en valeur de leur contribution respective à la présentation du programme LEADER 2023-2027 et de sa mise en œuvre, en vue de coordonner et de valider chaque étape de communication préalable.

## **ARTICLE 8 : LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du contrat, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Cahors, le

La Présidente du Parc naturel régional des Causses du Quercy	Le Président du PETR Grand Quercy
<b>Catherine MARLAS</b>	<b>Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE</b>

**ANNEXE – Liste des 47 communes du Parc naturel régional des Causses du Quercy**

Libellé de la commune	Code commu	Population municipale 2019	EPCI
Aujols	46010	370	CC Pays Lalbenque-Limogne
Bach	46013	174	CC Pays Lalbenque-Limogne
Beauregard	46020	232	CC Pays Lalbenque-Limogne
Belfort-du-Quercy	46023	517	CC Pays Lalbenque-Limogne
Bellefont-La Rauze	46156	1 226	CA Gd Cahors
Belmont-Sainte-Foi	46026	115	CC Pays Lalbenque-Limogne
Berganty	46027	118	CC Pays Lalbenque-Limogne
Blars	46031	131	CC Causse Labastide-Murat
Bouziès	46037	92	CA Gd Cahors
Cabrerets	46040	225	CA Gd Cahors
Caniac-du-Causse	46054	386	CC Causse Labastide-Murat
Cénevières	46068	170	CC Pays Lalbenque-Limogne
Cieurac	46070	587	CA Gd Cahors
Concots	46073	420	CC Pays Lalbenque-Limogne
Cras	46079	102	CC Causse Labastide-Murat
Crégols	46081	73	CC Pays Lalbenque-Limogne
Cremps	46082	360	CC Pays Lalbenque-Limogne
Cœur de Causse	46138	918	CC Causse Labastide-Murat
Escamps	46091	210	CC Pays Lalbenque-Limogne
Esclauzels	46092	221	CC Pays Lalbenque-Limogne
Flaujac-Poujols	46105	780	CC Pays Lalbenque-Limogne
Frayssinet	46113	305	CC Causse Labastide-Murat
Ginouillac	46121	146	CC Causse Labastide-Murat
Laburgade	46140	363	CC Pays Lalbenque-Limogne
Lalbenque	46148	1 785	CC Pays Lalbenque-Limogne
Lauzès	46162	201	CC Causse Labastide-Murat
Lentillac-du-Causse	46167	106	CC Causse Labastide-Murat
Les Pechs du Vers	46252	312	CC Causse Labastide-Murat
Limogne-en-Quercy	46173	738	CC Pays Lalbenque-Limogne
Lugagnac	46179	127	CC Pays Lalbenque-Limogne
Lunegarde	46181	96	CC Causse Labastide-Murat
Montdoumerc	46202	549	CC Pays Lalbenque-Limogne
Montfaucon	46204	600	CC Causse Labastide-Murat
Nadillac	46210	68	CC Causse Labastide-Murat
Orniac	46212	70	CC Causse Labastide-Murat
Sabadel-Lauzès	46245	77	CC Causse Labastide-Murat
Saillac	46247	154	CC Pays Lalbenque-Limogne
Saint-Cirq-Lapopie	46256	200	CA Gd Cahors
Saint Gély-Vers	46268	893	CA Gd Cahors
Saint-Martin-Labouval	46276	185	CC Pays Lalbenque-Limogne
Sénaillac-Lauzès	46303	128	CC Causse Labastide-Murat
Séniergues	46304	137	CC Causse Labastide-Murat
Soulomès	46310	126	CC Causse Labastide-Murat
Tour-de-Faure	46320	317	CA Gd Cahors
Varaire	46328	335	CC Pays Lalbenque-Limogne
Vaylats	46329	326	CC Pays Lalbenque-Limogne
Vidaillac	46333	179	CC Pays Lalbenque-Limogne